

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL AUX ASSEMBLEES

- DÉCISION n°2023/107/DGAE/DAC..... 1**
Vente d'un nouvel ouvrage dans les boutiques des équipements culturels départementaux.
- DÉCISION n°2023/108/DGAE/DAC..... 2**
Vente de nouvelles publications dans les boutiques des équipements culturels du Département.
- DÉCISION n°2023/109/DGAA/DT..... 3**
Renouvellement de l'adhésion du Département à AGIR TRANSPORT.

DIRECTION DES ROUTES

- ARRÊTÉ DR n°2022-331..... 4**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 212 du PR 4+0252 au PR 6°0417 sur le territoire de la commune de Campans.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- ARRÊTÉ DR n°2023/00058/DGAR/DRH..... 6**
Portant délégation de signature à Monsieur Kevin GUYOT, responsable de l'équipe exploitation du centre routier de l'agence routière départementale de La Ferté-sous-Jouarre, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230707-2023-107-DGAE-AR
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/107/DGAE/DAC

Objet : vente d'un nouvel ouvrage dans les boutiques
des équipements culturels départementaux

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales;

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'ouvrages mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente dans les boutiques des équipements culturels départementaux de la publication mentionnée ci-dessous :

*Guide du Routard Seine-et-Marne. HACHETTE TOURISME, 2023, Prix HT : 10,71€
Prix TTC : 11,30€*

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 07 JUL. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230707-2023-108-DGAE-AR
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/108/DGAE/DAC

Objet : Vente de nouvelles publications dans les boutiques
des équipements culturels du Département

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'ouvrages à mettre en vente dans les boutiques des équipements culturels du département.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente dans les boutiques des équipements culturels des ouvrages mentionnés ci-dessous :

- La Préhistoire. C. Sagnier et C. Nouvel. Coll. La Grande Imagerie. Fleurus.
Prix HT : 8,48 €. Prix TTC : 8,95 €
- Les Gaulois. S. Redoulès et G. Costa. Coll. La Grande Imagerie. Fleurus.
Prix HT : 8,48 €. Prix TTC : 8,95 €
- L'âge du Fer en France. Premières villes, premiers Etats celtiques. P. Brun et P. Ruby. La Découverte. Prix HT : 23,70 €. Prix TTC : 25,00 €
- La révolution néolithique en France. J.-P. Demoule. La Découverte. Prix HT : 23,70 €. Prix TTC : 25,00 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 07 JUIL. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230707-2023-109-DGAE-AR
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/109/DGAA/Direction des Transports

Objet : renouvellement de l'adhésion du Département à AGIR Transport.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la Commission permanente n°6/01 du 11 mars 2022 relative à l'adhésion du Département à AGIR Transport,

CONSIDERANT l'expertise de l'association AGIR Transport et les prestations de formation et de conseil technique et juridique dont les agents de la Direction des Transports ont pu bénéficier durant la première année d'adhésion,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le renouvellement de l'adhésion du Département de Seine-et-Marne à AGIR Transport pour l'année 2023.
- ARTICLE 2 :** De prélever la cotisation annuelle 2023 d'un montant de 9 600,00 € sur l'action « Formation », opération « Ecole des métiers (DF23) ».
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun le 07 JUIL. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRÊTÉ DR n° 2022-331**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 212 du PR 4+0252 au PR 6+0417, sur le territoire de la commune de Compans.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 63 – 4^{ème} partie,
- Vu** le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 15 septembre 2022,
- Vu** l'avis du maire de Compans en date du 2 novembre 2021,
- Vu** l'avis du commissaire de police de Villeparisis en date du 16 novembre 2021,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 01 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDÉRANT que suite aux travaux de mise à 2x2 voies à chaussées séparées sur la RD 212 sur le territoire de la commune de Compans, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules sur la RD 212 du PR 4+0252 au PR 6+0417 afin d'assurer la sécurité des usagers.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire de la commune de Compans, la vitesse maximale des véhicules est relevée à 90 km/h sur la RD 212 :

- Du PR 4+0252 (X=675069, Y=6875777) au PR 6+0343 (X=674098, Y=6877455) dans le sens croissant des PR,
- Du PR 6+0417 (X=675035, Y=6877495) au PR 4+0860 (X=674944, Y=6876369) dans le sens décroissant des PR.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 90 », M9z "Rappel") sont mis en place par les services du Département.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur Départemental des Territoires
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Compans,
- le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 29 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230705-A-2023-00058-A1
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00058/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Kevin GUYOT,
Responsable de l'équipe exploitation du centre routier de l'agence routière départementale de la Ferté-sous-Jouarre, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2022-22063 du 19/10/2022, portant nomination de Monsieur Kevin GUYOT, Responsable de l'équipe exploitation du centre routier de l'agence routière départementale de la Ferté-sous-Jouarre, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

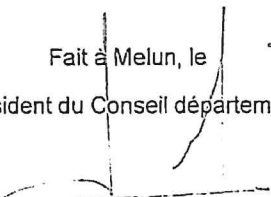
ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Kevin GUYOT, Responsable de l'équipe exploitation du centre routier de l'agence routière départementale de la Ferté-sous-Jouarre, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communication d'informations et de pièces, concernant la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'Ouverture de Chantier (AOC) ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;

- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le - 5 JUL. 2023
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 06/07/2023

Signature de l'agent :

